

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.606 du 20 octobre 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1302).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.639 et n° 9.640 du 27 novembre 1989 portant nomination de Commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1303).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.642 du 5 décembre 1989 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1303).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.643 du 5 décembre 1989 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie (p. 1304).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.644 du 5 décembre 1989 portant nomination du Secrétaire en chef du Tribunal du Travail (p. 1304).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.645 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Inspecteur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux (p. 1305).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.646 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Receveur au Service des Taxes (p. 1305).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.647 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Receveur-adjoint au Service des Taxes (p. 1305).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.648 à n° 9.650 du 5 décembre 1989 autorisant l'acceptation de legs (p. 1306 à p. 1307).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.651 du 5 décembre 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1307).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.652 du 5 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1308).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.653 à n° 9.657 du 5 décembre 1989 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 1308 à 1310).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-569 du 27 octobre 1989 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité (p. 1310).*
- Arrêté Ministériel n° 89-640 du 5 décembre 1989 approuvant certaines modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Monaco-Voltige » (p. 1310).*
- Arrêté Ministériel n° 89-674 du 12 décembre 1989 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1989-1990 fixé par arrêté ministériel n° 89-427 du 27 juillet 1989 (p. 1311).*
- Arrêté Ministériel n° 89-675 du 12 décembre 1989 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques (p. 1311).*
- Arrêté Ministériel n° 89-676 du 12 décembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.P.S. S.A.M. » (p. 1311).*
- Arrêté Ministériel n° 89-677 du 12 décembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. THE « A » GROUP MONTE-CARLO » (p. 1312).*
- Arrêté Ministériel n° 89-678 du 12 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARTIER » (p. 1312).*
- Arrêté Ministériel n° 89-679 du 12 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTS ET COULEURS » (p. 1313).*

Arrêté Ministériel n° 89-680 du 12 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES » (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 89-681 du 12 décembre 1989 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1313).

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 89-7 du 6 décembre 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1314).

Arrêté n° 89-8 du 11 décembre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appareilleur (p. 1314).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-58 du 30 novembre 1989 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 1314).

Arrêté Municipal n° 89-59 du 30 novembre 1989 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 1315).

Arrêté Municipal n° 89-60 du 30 novembre 1989 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1316).

Arrêté Municipal n° 89-61 du 30 novembre 1989 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1316).

Arrêtés Municipaux n° 89-62 et n° 89-63 du 30 novembre 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1316 et p. 1317).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-261 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1318).

Avis de recrutement n° 89-262 de deux surveillants rondiers au Stade Louis II (p. 1318).

Avis de recrutement n° 89-263 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1318).

Avis de recrutement n° 89-264 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1319).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1319).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1319).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 89-87 du 30 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 (p. 1320).

Communiqué n° 89-88 du 30 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros, en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1<sup>er</sup> juin et du 1<sup>er</sup> décembre 1989 (p. 1320).

Communiqué n° 89-89 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> décembre 1989 (p. 1322).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-94, n° 89-108 et n° 89-109 (p. 1323).

#### INFORMATIONS (p. 1323)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1324 à 1330)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.606 du 20 octobre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.413 du 28 juin 1982 portant nomination d'une Attachée auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude ROMANELLI, née CROVETTO, Attachée auprès de Notre Ambassade en Italie, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.639 du 27 novembre 1989 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie ROUGE, née TORRIERO, est nommée dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 27 novembre 1989 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick LAVAGNA est nommé dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisé dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.642 du 5 décembre 1989 concernant la réglementation des véhicules publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'alinéa premier de l'article 13 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des véhicules à taximètre est limité à soixante-dix ».

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.643 du 5 décembre 1989 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.772 du 11 août 1971 autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinq francs, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.630 du 14 mars 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.188 du 9 février 1960 autorisant l'émission de pièces de monnaie d'un franc, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 8.651 du 2 juillet 1986 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.494 du 11 février 1966 autorisant l'émission de pièces de monnaie d'un demi-franc, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.630 du 14 mars 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les montants maximaux des émissions de pièces de monnaie, susvisées, sont portés aux sommes suivantes :

1<sup>o</sup>) pièce de 5 francs : trois millions deux cent vingt trois mille cinq cents francs (3.223.500 F) ;

2<sup>o</sup>) pièce de 1 franc : deux millions huit cent soixante six mille cinq cents francs (2.866.500 F) ;

3<sup>o</sup>) pièce de 1/2 franc : huit cent trente cinq mille francs (835.000 F).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.644 du 5 décembre 1989 portant nomination du Secrétaire en chef du Tribunal du Travail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.310 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 portant nomination d'un Secrétaire au Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre RIVETTA, Secrétaire du Tribunal du Travail, est nommé Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail (3<sup>ème</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.645 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Inspecteur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.784 du 19 janvier 1987 portant nomination du Conservateur des Hypothèques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GRANERO, Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Inspecteur de l'Enregistrement (5ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.646 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Receveur au Service des Taxes.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.513 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un Receveur-adjoint au Service des Taxes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lucien BAUD, Receveur-adjoint au Service des Taxes, est nommé Receveur (4ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.647 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Receveur-adjoint au Service des Taxes.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.400 du 16 novembre 1978 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Micheline GUAZZONNE, née DUNK, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Receveur-adjoint au Service des Taxes (7ème classe) avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.648 du 5 décembre 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe et le codicille en date du 4 mars 1988 de Mme Denise FERRER, ayant demeuré en son vivant Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, de nationalité française, décédée à Monaco le 5 septembre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, instituant la Fondation pour la Recherche Médicale pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation pour la Recherche Médicale ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 octobre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation pour la Recherche Médicale est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs à titre particulier qui lui a été consenti par Mme Denise FERRER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.649 du 5 décembre 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe et le codicille en date du 4 mars 1988 de Mme Denise FERRER, ayant demeuré en son vivant Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, de nationalité française, décédée à Monaco le 5 septembre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, instituant la Résidence du Cap Fleuri pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 octobre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs à titre particulier consenti à la Résidence du Cap Fleuri par Mme Denise FERRER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.650 du 5 décembre 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe et le codicille en date du 4 mars 1988 de Mme Denise FERRER, ayant demeuré en son vivant Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, de nationalité française, décédée à Monaco le 5 septembre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, instituant la Maison de Retraite Publique de Villefranche-sur-Mer pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 octobre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Publique de Villefranche-sur-Mer

est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs à titre particulier qui lui a été consenti par Mme Denise FERRER suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.651 du 5 décembre 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.902 du 2 février 1984 portant nomination du Chef du Service Municipal du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Gisèle TORDJMAN, née LIBOA, Chef du Service Municipal du Mandatement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Cette mesure prend effet à compter du 15 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.652 du 5 décembre 1989  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à  
la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.291 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Auguste BARET, Sous-brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.653 du 5 décembre 1989  
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa  
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.703 du 6 mai 1983 portant nomination d'une Dame Employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Jeannine GASTAUD, Dame Employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.654 du 5 décembre 1989  
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa  
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;



Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.835 du 29 juin 1967 portant promotion d'une fonctionnaire au Commissariat Général du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Irène GASTAUT, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.655 du 5 décembre 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.751 du 4 juillet 1983 portant nomination d'une Attachée de presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Lucienne GRUTER, née REYNAUD, Attachée de presse au Centre de Presse, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.656 du 5 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.718 du 9 octobre 1986 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emilien MAGNAN, Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.657 du 5 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.684 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Attaché principal au Service du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre SATEGNA, Attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 89-569 du 27 octobre 1989 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.335 du 28 janvier 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Claude POUGET, Inspecteur de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-640 du 5 décembre 1989 approuvant certaines modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Monaco-Voltige ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-249 du 2 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Voltige » ;

Vu la demande présentée par « Monaco-Voltige » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Monaco-Voltige » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 24 janvier 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-674 du 12 décembre 1989  
portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1989-1990 fixé par arrêté ministériel n° 89-427 du 27 juillet 1989.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 14 septembre 1989 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1989-1990 fixé par l'arrêté ministériel n° 89-427 du 27 juillet 1989 est modifié comme suit :

Vacances d'été :

du vendredi 29 juin 1990 après la classe  
au lundi 17 septembre 1990 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-675 du 12 décembre 1989  
portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-340 du 24 juin 1987 portant nomination des Inspecteurs des industries pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-441 du 11 août 1989 portant nomination d'un Inspecteur des industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'inspecteur des industries pharmaceutiques confié à Mme Dominique LAGARDE, Pharmacien-Inspecteur régional de catégorie exceptionnelle, M. Bernard CRISTAU, Professeur à la faculté de pharmacie d'Aix-Marseille et M. Robert JEGOUIC, Pharmacien-Inspecteur de la santé est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-676 du 12 décembre 1989  
portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.P.S. S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.P.S. S.A.M. », présentée par M. Pierre SVARA, Gestionnaire de patrimoine, demeurant 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 27 octobre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « G.P.S. S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-677 du 12 décembre 1989  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée « S.A.M.  
THE « A » GROUP MONTE-CARLO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. THE « A » GROUP MONTE-CARLO » présentée par M. Richard HEIN, Architecte naval, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 20 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance scuveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. THE « A » GROUP MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juin 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-678 du 12 décembre 1989  
autorisant la modification des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée « CAR-  
TIER ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CARTIER » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de :

— l'article 2 des statuts (objet social) ;  
résultat des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-679 du 12 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTS ET COULEURS ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARTS ET COULEURS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de :

— l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 1989.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-680 du 12 décembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de :

— l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 10 millions de francs ; et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 1.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 1989.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-681 du 12 décembre 1989 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination d'un fonctionnaire au sein du Service des Relations du Travail ;

Vu la demande présentée par M. Edmond PIZZI en date du 11 octobre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Edmond PIZZI, Contrôleur du travail et des affaires sociales au Service des Relations du Travail est mis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 89-7 du 6 décembre 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.987 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu notre arrêté n° 88-16 du 14 décembre 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

### Arrête :

Mme Joëlle JEZ, épouse ANDRIEU, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 24 décembre 1989.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

*Arrêté n° 89-8 du 11 décembre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

### Arrête :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un appariteur (catégorie D - indices majorés extrêmes 205-269).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une ancienneté de service d'au moins un an dans des fonctions analogues.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

#### ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- MM. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Maurice BORLOZ, Juge au Tribunal de Première Instance,  
Mme Marie-Josée CALENCO, Secrétaire général du Parquet Général,  
MM. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique,  
Richard CROUZIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

#### ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 89-58 du 30 novembre 1989 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-2 du 9 janvier 1989 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 1989 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m <sup>2</sup> .....	33.880 F
- caveau de 3 m <sup>2</sup> .....	51.685 F
- caveau de 4 m <sup>2</sup> .....	87.325 F
- grande case .....	12.250 F
- petite case .....	3.895 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

## ART. 2.

Les monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-2 du 9 janvier 1989, sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 novembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 novembre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 89-59 du 30 novembre 1989 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-10 du 15 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxe par mesure ou poids
A	Marchandise de toute nature	les 100 kg sans changement	1,00 F
B	TARES :		
	Toutes tares	par pesée	40,00 F
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération par bulletin	40,00 F
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule	par pesée	75,00 F

## ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 F. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 F.

## ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

– pour la journée ..... 400,00 F  
– pour la demi-journée ..... 200,00 F

## ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 40,00 F par heure ou fraction d'heure et par peseur.

## ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

## ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée.

Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

## ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
  - outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
  - radiateur plein, niveau d'huile normal ;
  - réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu ;
  - roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
  - roues de secours ;
  - appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
  - soufflerie pour le transport de ciment, en vrac ;
  - cabine du conducteur aménagée pour la route, s'il y a lieu.
- Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

## ART. 8.

Tous équipements hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc ... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

## ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 88-10 du 15 février 1988, sont et demeurent abrogées.

## ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 novembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 novembre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 89-60 du 30 novembre 1989 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 89-5 du 9 janvier 1989 ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus .....	170 F
- véhicules de 11 à 20 places .....	345 F
- véhicules de plus de 20 places .....	515 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

**ART. 2.**

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-5 du 9 janvier 1989 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 novembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 novembre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 89-61 du 30 novembre 1989 portant fixation des droits d'introduction des viandes.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;  
Vu l'arrêté municipal n° 89-6 du 9 janvier 1989 ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- viandes .....	0,20 F le kg
- abats .....	0,20 F le kg

**ART. 2.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-6 du 9 janvier 1989, sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

M. le Receveur municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 30 novembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 novembre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 89-62 du 30 novembre 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;  
Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 89-3 du 9 janvier 1989 ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 500 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - *Commerces - Monaco-Ville -*

- Catégorie « exceptionnelle » .....	715 F le m <sup>2</sup> par an
- Première catégorie .....	530 F le m <sup>2</sup> par an
- Deuxième catégorie .....	195 F le m <sup>2</sup> par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.



Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - *Autres artères de Monaco* -

- Première catégorie ..... 305 F le m<sup>2</sup> par an
- Deuxième catégorie ..... 195 F le m<sup>2</sup> par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1<sup>er</sup> (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie, toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) - *Terrasses des pavillons-bars du quai Albert 1<sup>er</sup>* -

- 195 F le m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre
- 100 F le m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

4°) - *Terrasses des pavillons-bars de la promenade Princesse Grace (plage du Larvotto)* -

- 195 F le m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- 100 F le m<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-3 du 9 janvier 1989 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 novembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 novembre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 89-63 du 30 novembre 1989 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 89-4 du 9 janvier 1989 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 500 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- *Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :*
- Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours
  - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 25 F
  - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 25 F
- Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours
  - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 120 F à compter du premier mois d'occupation
  - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 120 F à compter du premier mois d'occupation
- *Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois 25 F*
- *Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 25 F*

Le minimum de perception est de un mois, tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

**ART. 3.**

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**ART. 4.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-4 du 9 janvier 1989 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 30 novembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 novembre 1989.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 89-261 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/494.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'État d'Éducateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience solide de trois années au moins en matière de psychologie de l'enfance et de l'adolescence acquise en équipe socio-éducative.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

---

#### *Avis de recrutement n° 89-262 de deux surveillants ronds au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

#### *Avis de recrutement n° 89-263 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de six ans en matière d'exploitation de réseaux d'assainissement ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-264 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès à compter du 2 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être titulaire d'un diplôme de secrétariat se situant, au moins, au niveau du B.E.P. ;

— posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

— 26, avenue de l'Annonciade, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave, balcon.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 décembre 1989.

— 11, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., débarras.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

— 1, rue des Géraniums, 3<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 décembre 1989.

— 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 8.000 F.

— 16, avenue Prince Pierre, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 9.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 décembre au 30 décembre 1989.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

#### *Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société dénommée « LA PROTECTRICE, Compagnie d'Assurances à primes fixes contre les Accidents, l'Incendie et autres Risques », dont le siège social est à PUTEAUX (Hauts de Seine), La Défense 10, 18, rue Paul-Lafargue, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent responsable : Mlle Simone COMMANDEUR, 13/15, boulevard des Moulins) à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE, société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. », dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail

*Communiqué n° 89-87 du 30 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires au 1 <sup>er</sup> février 1989	Coefficients	Salaires au 1 <sup>er</sup> février 1989
110	4 803	240	6 395
120	4 860	255	6 787
130	4 917	270	7 180
140	4 974	285	7 572
150	5 031	300	7 965
160	5 088	315	8 358
170	5 145	325	8 620
180	5 245	350	9 274
190	5 345	400	10 582
200	5 445	450	11 891
210	5 610	500	13 200
225	6 002	600	15 818

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-88 du 30 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros, en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1<sup>er</sup> juin et du 1<sup>er</sup> décembre 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros, en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin et du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**BAREMES DES SALAIRES MINIMA APPLICABLES  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1989  
POUR UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 39 HEURES**

Coefficient 100 : 3 739 F - Valeur du point : 23,39 F

*Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres*

Emplois	Coefficients	Salaires minima (dont complément) (1)
<i>Niveau I</i>		
Employé(e) aux écritures et de bureau .....	120	4 207 + 549 = 4 756
Garçon de courses et employé(e) de magasin .....	120	4 207 + 549 = 4 756
Manutentionnaire, emballeur ..	125	4 324 + 473 = 4 797
Préparateur de commandes, aide-magasinier .....	125	4 324 + 473 = 4 797
Téléphoniste moins de cinq lignes	125	4 324 + 473 = 4 797
<i>Niveau II</i>		
Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle .....	130	4 441 + 411 = 4 852
Débitrice facturière .....	130	4 441 + 411 = 4 852
Opérateur perforateur débutant (trois mois maximum) .....	130	4 441 + 411 = 4 852
Rappeleur .....	130	4 441 + 411 = 4 852
Téléphoniste plus de cinq lignes	130	4 441 + 411 = 4 852
Vendeur débutant .....	130	4 441 + 411 = 4 852
Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle .....	135	4 558 + 404 = 4 962
Dactylographe-facturière ou facturière sur machine .....	135	4 558 + 404 = 4 962
Employé(e) de comptabilité .....	135	4 558 + 404 = 4 962
Magasinier .....	135	4 558 + 404 = 4 962
Préparateur de commandes, vendeur .....	135	4 558 + 404 = 4 962
<i>Niveau III</i>		
Aide-comptable .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Caissier petite caisse .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Chauffeur-livreur .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Mécanographe .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Opérateur-perforeur qualifié ..	140	4 675 + 296 = 4 971
Réassortisseur extérieur .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Sténodactylographe .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Vendeur .....	140	4 675 + 296 = 4 971
Chauffeur-livreur encaisseur ..	145	4 791 + 188 = 4 979
Vendeur hautement qualifié .....	150	4 908 + 82 = 4 990
Employé(e) service achats .....	155	5 025
Premier rayon .....	160	5 142
Programmeur débutant (six mois maximum) .....	160	5 142

(1) Salaire minimum y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

Emplois	Coef- ficients	Salaires minima (dont complément) (1)
Comptable .....	180	5 610
Secrétaire sténodactylographe ..	180	5 610
Comptable-caissier .....	185	5 727
Programmeur qualifié .....	220	6 546

(1) Salaire minimum y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

*Agents de maîtrise (1)*

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

	Salaires minima (2)
Coefficient 250 .....	7 247
Coefficient 260 .....	7 481
Coefficient 270 .....	7 715
Coefficient 280 .....	7 949
Coefficient 290 .....	8 183
Coefficient 300 .....	8 417
Coefficient 310 .....	8 651
Coefficient 320 .....	8 885
Coefficient 330 .....	9 119
Coefficient 340 .....	9 353
Coefficient 345 .....	9 470

*Cadres (1)*

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

	Salaires minima (2)
Coefficient 350 .....	9 586
Coefficient 400 .....	10 756
Coefficient 450 .....	11 925
Coefficient 500 .....	13 195

*N.B.* : Mode de calcul des salaires minima :

Coefficients 130 :	
Coefficient 100 ( $37,39 \times 100$ ) .....	3 739 F
Valeur du point ( $23,39 \times 30$ ) .....	702 F
	4 441 F
Complément .....	411 F
	4 852 F
Coefficients 375 :	
Coefficient 100 ( $37,39 \times 100$ ) .....	3 739 F
Valeur du point ( $23,39 \times 275$ ) .....	6 432 F
	10 171 F

(1) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif. En effet, les chefs d'entreprises auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

(2) Salaire minimum y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

BAREMES DES SALAIRES MINIMA APPLICABLES  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1989  
POUR UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 39 HEURES

Coefficient 100 : 3 795 F - Valeur du point : 23,74 F

*Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres*

Emplois	Coef- ficients	Salaires minima (dont complément) (2)
<i>Niveau I</i>		
Employé(e) aux écritures et de bureau .....	120	4 270 + 557 = 4 827
Garçon de courses et employé(e) de magasin .....	120	4 270 + 557 = 4 827
Manutentionnaire, emballer ..	125	4 388 + 480 = 4 868
Préparateur de commandes, aide-magasinier .....	125	4 388 + 480 = 4 868
Téléphoniste moins de cinq lignes	125	4 388 + 480 = 4 868
<i>Niveau II</i>		
Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle .....	130	4 507 + 417 = 4 924
Débitrice facturière .....	130	4 507 + 417 = 4 924
Opérateur perforateur débutant (trois mois maximum) .....	130	4 507 + 417 = 4 924
Rappeleur .....	130	4 507 + 417 = 4 924
Téléphoniste plus de cinq lignes	130	4 507 + 417 = 4 924
Vendeur débutant .....	130	4 507 + 417 = 4 924
Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle .....	135	4 626 + 410 = 5 036
Dactylographe-facturière ou facturière sur machine .....	135	4 626 + 410 = 5 036
Employé(e) de comptabilité .....	135	4 626 + 410 = 5 036
Magasinier .....	135	4 626 + 410 = 5 036
Préparateur de commandes, vendeur .....	135	4 626 + 410 = 5 036
<i>Niveau III</i>		
Aide-comptable .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Caissier petite caisse .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Chauffeur-livreur .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Mécanographe .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Opérateur-perforateur qualifié ..	140	4 745 + 300 = 5 045
Réassortisseur extérieur .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Sténodactylographe .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Vendeur .....	140	4 745 + 300 = 5 045
Chauffeur-livreur encaisseur ..	145	4 863 + 191 = 5 054
Vendeur hautement qualifié ..	150	4 982 + 83 = 5 065
Employé(e) service achats .....	155	5 101
Premier rayon .....	160	5 219
Programmeur débutant (six mois maximum) .....	160	5 219
Comptable .....	180	5 695
Secrétaire sténodactylographe ..	180	5 695
Comptable-caissier .....	185	5 813
Programmeur qualifié .....	220	6 644

(2) Salaire minimum y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

*Agents de maîtrise (2)*

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

	Salaires minima (1)
Coefficient 250 .....	7 356
Coefficient 260 .....	7 593
Coefficient 270 .....	7 831
Coefficient 280 .....	8 068
Coefficient 290 .....	8 306
Coefficient 300 .....	8 543
Coefficient 310 .....	8 780
Coefficient 320 .....	9 018
Coefficient 330 .....	9 255
Coefficient 340 .....	9 493
Coefficient 345 .....	9 611

*Cadres (2)*

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

	Salaires minima (1)
Coefficient 350 .....	9 730
Coefficient 400 .....	10 917
Coefficient 450 .....	12 104
Coefficient 500 .....	13 291

N.B. : Mode de calcul des salaires minima :

Coefficient 130 :

Coefficient 100 (37,85 × 100) .....	3 795 F
Valeur du point (23,74 × 30) .....	712 F
<hr/>	
	4 507 F

Complément .....	417 F
<hr/>	
	4 924 F

Coefficient 375 :

Coefficient 100 (37,95 × 100) .....	3 795 F
Valeur du point (23,74 × 275) .....	6 528 F
<hr/>	
	10 323 F

(1) Salaire minimum y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif. En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-89 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> décembre 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels	
	Au 1.4.1989 + 2 %	Au 1.10.1989 + 1,2 %
120 .....	4 802	4 860
123 .....	4 829	4 887
125 .....	4 850	4 908
128 .....	4 878	4 937
130 .....	4 890	4 949
134 .....	4 908	4 967
135 .....	4 919	4 978
138 .....	4 935	4 994
140 .....	4 942	5 001
145 .....	4 962	5 022
147 .....	4 970	5 030
150 .....	4 976	5 036
155 .....	4 995	5 055
158 .....	5 004	5 064
160 .....	5 013	5 073
165 .....	5 053	5 114
170 .....	5 115	5 176
175 .....	5 220	5 283
180 .....	5 326	5 390
185 .....	5 437	5 502
190 .....	5 548	5 615
195 .....	5 663	5 731
200 .....	5 777	5 846
210 .....	6 013	6 085
212 .....	6 061	6 134
220 .....	6 252	6 327
230 .....	6 496	6 574
235 .....	6 618	6 697
240 .....	6 742	6 823
250 .....	6 991	7 075
260 .....	7 240	7 327
270 .....	7 494	7 584
280 .....	7 749	7 842
290 .....	8 003	8 099
300 .....	8 260	8 359
310 .....	8 519	8 621
320 .....	8 776	8 881
330 .....	9 036	9 144
380 .....	10 339	10 463
450 .....	12 183	12 329
650 .....	17 433	17 693

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

---

**MAIRIE**


---

*Avis de vacance d'emploi n° 89-94.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier sera vacant au Service Municipal des Fêtes, à compter du 7 janvier 1990.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis. Elles devront être titulaires du permis de conduire « B », avoir une pratique confirmée dans les domaines de la peinture, du tissu tendu et de l'aménagement décoratif de salles de spectacles.

Elles devront justifier d'une connaissance du matériel de tribunes et échafaudages, avoir la capacité à porter des charges lourdes et à manœuvrer des engins de levage.

Elles devront en outre manifester une grande disponibilité tant dans le domaine des congés que dans celui des horaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 89-108.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'adjoint technique sera vacant au Service Municipal des Fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Les candidats intéressés devront être âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus.

Ils devront également justifier d'une solide expérience :

- en matière d'encadrement du personnel, dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail effectué par des équipes d'ouvriers qualifiés et avoir des connaissances dans le corps d'état (menuiserie, serrurerie, échafaudage, électricité, peinture),

- en matière de confection de mètres et de dessin industriel.

Les candidatures pourront être adressées à M. le Secrétaire général de la Mairie, dans les cinq jours qui suivront cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 89-109.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et au minimum titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent.

Les personnes retenues sont engagées à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de six mois.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**


---

*« Monaco Aide et Présence » entretient la flamme de l'Espoir au Niger.*

Pour que la flamme de l'espoir continue de briller dans le ciel d'Agadez au Niger où S.A.S. le Prince Héritaire Albert avait inauguré au printemps 1988 un dispensaire qui porte son nom, l'Association « Monaco Aide et Présence », initiatrice de ce programme d'aide sociale, renouvellera cette année l'opération Bougies ».

Le 21 décembre au soir, au seuil de la nuit la plus longue de l'année, des milliers de bougies seront allumées par tous ceux et celles qui, très nombreux, s'associeront à cette opération humanitaire. Ce jour-là, le dispensaire d'Agadez sera reconstitué en grandeur nature sur l'esplanade du quai Albert 1<sup>er</sup>.

La population est invitée à s'y rendre à partir de 19 h pour rejoindre S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président d'Honneur de « Monaco Aide et Présence » et allumer avec Lui la « flamme de la Vie ».

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Cathédrale de Monaco*

le 17 décembre, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.*Théâtre Princesse Grace*

les 15 et 16 décembre, à 21 h,

le 17 décembre, à 15 h,

« Arsenic et vieilles dentelles » de *Joseph Kesselring* avec *Denise Grey*, *Jean Dalric* et *Suzanne Grey*.

le 18 décembre, à 17 h,

« Qu'est-ce que l'amour courtois ? », conférence donnée par *Georges Duby* de l'Académie française.*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 19 décembre : « *Rorquals et cachalots* »du 20 au 26 décembre : « *Les Requins* ».*Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)*

le jeudi 21 décembre, à 15 h et 19 h,

« Le Japon des peintres. Pour une nouvelle figuration. Impressionnisme et Symboliste », cours-conférence donné par *Christian Loubet*, Professeur à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Nice.**Sports***Stade Louis II*

le 17 décembre, à 15 h 00,

Championnat de France de Football - Première division : A.S. Monaco - Caen.

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 19 décembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball Monaco-Gravelines.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 17 décembre,

Les prix Bochaton - Stableford.

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 novembre 1989, enregistré, la nommée :

- GANS Claudine, née le 1<sup>er</sup> mars 1952 à Nancy (Meurthe et Moselle), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 16 janvier 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P./Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANBACH.

**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président, Juge commissaire de la cessation des paiements de la dame PAOLETTI Catherine, exerçant le commerce sous l'enseigne « TOP CAT » a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 1.174.111,95 francs sous réserve des admissions provisionnelles et celles dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 5 décembre 1989.

P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en Chef adjoint,  
C. BIMA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire J.F. LANDWERLIN désigné par jugement en date du 23 février 1989 de la cessation des paiements de la dame Catherine PAOLETTI, exerçant le commerce sous l'enseigne « TOP CAT » a renvoyé ladite dame PAOLETTI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 6 décembre 1989.

P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en Chef adjoint,  
C. BIMA.



**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société « AITA CARDI & Cie », de la dame Luciana AITA et du sieur Jean-Pierre CARDI, a prorogé le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, et ce jusqu'au 2 mars 1990 pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements.

Monaco, le 11 décembre 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en Chef adjoint,  
C. BIMA.*

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a :

– constaté la cessation des paiements d'Alexandra DJANKOVITCH épouse PECHITCH et de Miograd PECHITCH exerçant le commerce à Monaco, sous les enseignes « PHILATELIE PECHITCH » et « FEERIE ALEXANDRA », Palais de la Scala, avenue Henri Dunant,

– fixé provisoirement au 8 novembre 1989, la date de leur cessation des paiements,

– ordonné que leurs créanciers respectifs constitueront une seule masse relevant d'une procédure collective d'apurement de leur passif,

– nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal en qualité de Juge commissaire,

– désigné M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 novembre 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en Chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**ERRATUM**

Dans la publication des statuts de la société en commandite simple « CROVETTO et Cie » parue au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> décembre 1989, page 1257, il a été mentionné que la dénomination commerciale de la société était « WOOD AND PAPER TRADING » (en abrégé « W and D TRADING ») au lieu de « WOOD AND PAPER TRADING », (en abrégé « W and P TRADING »).

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 décembre 1989, Mme Marie-Françoise SALVAGNI, épouse de M. Antoine MENNA, demeurant à Nice, quai des Deux Emmanuel, a cédé à Mme Marie-Catherine GIACOLETTO, veuve de M. Louis RAIMONDO, à M. Raymond RAIMONDO et Mlle Danièle RAIMONDO, demeurant tous trois 10, rue des Roses à Monte-Carlo, le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, d'un magasin avec arrière magasin sis à Monte-Carlo 10, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée « SAGLIO et Cie »**

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 30 juillet 1989 et 4 décembre 1989,

- Mme Bernadette LUTHER, épouse de M. Marc DESGORCES-ROUMILHAC, demeurant 15, rue Paul Doumer, Le Vésinet (Yvelines),

- Et M. Jean-Claude SAGLIO, époux de Mme Ketty BESSONE, demeurant à Monaco, 11, boulevard Charles III ;

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« Toutes opérations de publicité, édition et impression graphique, le dépôt, l'acquisition et la concession de toutes marques. L'acquisition pour commercialisation de programmes publicitaires, prise d'ordres de publicité sous toutes ses formes et pour tous supports et médias. Création par tous moyens théoriques de tous programmes publicitaires ».

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, Le Soleil d'Or, 20, boulevard Rainier III.

La raison et la signature sociales sont : « SAGLIO et Cie » et le nom commercial est « DITTA ».

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en CENT PARTS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

M. SAGLIO est désigné premier gérant de la société.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 31 octobre 1989.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**ERRATUM**

Dans la publication des statuts de la société en nom collectif « AMABLE, BACCIALON et AGNELLY & Cie », parue au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> décembre 1989, page 1258,

Il a été porté à tort et par erreur : « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'IMPORTATION », alors qu'en réalité il faut lire : « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION ».

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 septembre 1989 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc., exploité 6, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **MEDECIN & Cie** »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 30 novembre 1989 par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mars 1989 de la société en commandite simple dénommée « MEDECIN & Cie », au capital de 350.000 francs avec siège 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ayant modifié l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 nouveau »

« La société a pour objet :

« La vente au détail de tous articles de confection et de prêt-à-porter masculin et féminin, l'achat et la vente d'articles de bonneterie et de lingerie ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 1989.

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **MEDECIN & Cie** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 12 avril 1989, par le notaire soussigné, Mme Valérie MEDECIN, domiciliée 16, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a cédé

à Mme Liduina CARPANONI, épouse de M. Pierantonio MARCHIORELLO, domiciliée 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 700 parts d'intérêts de 100 francs chacune dans le capital de la société en commandite simple « MEDECIN & Cie », au capital de 350.000 francs et avec siège 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre M. MARCHIORELLO, associé commanditaire, et Mme MARCHIORELLO, son épouse, associée commanditée, savoir :

- à concurrence de 280.000 francs, à M. MARCHIORELLO,

- et à concurrence de 70.000 francs à Mme MARCHIORELLO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 1989.

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Signé : J.-C. REY*

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 3 novembre 1989, la société anonyme monégasque « POWER BOAT », au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 84 S 02104, a cédé à la société anonyme monégasque « MONACO DIFFUSION MARINE » en abrégé « M.D.M. », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89 S 02529, le droit au bail des locaux à usage commercial dépendant de l'immeuble « Le Ruscino », quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco formant les lots n<sup>o</sup> 1M, 2M, 3M, 4M et 5M, groupés en un seul magasin au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1989.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**« S.N.C. MOSLEY & CHUTER »**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 juillet 1989, M. Robert MOSLEY demeurant numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et M. Ronald CHUTER demeurant même adresse,

seuls associés de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. MOSLEY & CHUTER », au capital de 800.000 francs, avec siège 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société.

**« ARTICLE 2 nouveau »**

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un commerce de vente et réparation de pièces d'horlogerie, vente d'orfèvreries anciennes et nouvelles, de tableaux et de bijoux anciens et nouveaux ;

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 6 décembre 1989.

Monaco, le 15 décembre 1989.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« KOENIG ET CIE »**  
**Dénomination commerciale :**  
**« UNIVERSAL TONING SYSTEM »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Monaco, du 24 juillet 1989, a été constituée une société en commandite simple ayant pour objet :

« - La création et l'exploitation d'un centre de gymnastique tonique passive (« toning system ») et de remise en condition musculaire, en vue de l'esthétique corporelle.

« - L'import, l'export, l'achat, la vente, la commission, le courtage, de tous appareils de gymnastique corporelle passive, ainsi que tous accessoires pouvant se

rapporter directement ou indirectement à l'objet social susvisé ».

L'associée commanditée est Mme Elaine KOENIG, de nationalité américaine, demeurant à Monaco, « Les Cyclades », quai des Sanbarbarni.

La société est gérée et administrée par Mme Elaine KOENIG, qui a la signature sociale.

La raison sociale est « KOENIG ET CIE » et la dénomination commerciale « UNIVERSAL TONING SYSTEM ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000), « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins.

La durée est de CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, a été divisé en CINQ CENTS PARTS de CINQ CENTS FRANCS chacune.

En cas de décès de l'associée commanditée, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 novembre 1989.

Monaco, le 15 décembre 1989.

**CESSATION DES PAIEMENTS COMMUNE**

A M. Miograd PECHITCH  
 et Mme Alexandra DJANKOVITCH,  
 épouse PECHITCH, exerçant le commerce

à Monaco sous les enseignes  
**« PHILATELIE PECHITCH »**  
 et **« FEERIE D'ALEXANDRA »**

Palais de la Scala  
 Avenue Henri Dunant

**AVIS POUR LA PRODUCTION  
 DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce les créanciers présumés des époux PECHITCH exerçant le commerce sous les enseignes « PHILATELIE PECHITCH » et « FEERIE D'ALEXANDRA », dont l'état de cessation des paie-

ments a été constaté par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 30 novembre 1989, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

- Louis VIALE, Syndic - B.P. 185 - MC 98004 Monaco Cédex,

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnées des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et d'un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 15 décembre 1989.

*Le Syndic,*  
Louis VIALE.

**LIQUIDATION DES BIENS  
de Françoise PRUD'HOMME  
« MC21 »**

57, rue Grimaldi - Monaco

Les créanciers présumés de Françoise PRUD'HOMME ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MC21 » au 57, rue Grimaldi à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 9 novembre 1989, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic liquidateur judiciaire, 3 B, boulevard de Belgique à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
J.P. SAMBA.

**« MAISON DE FRANCE »**

42, rue Grimaldi - Monaco (Pté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société de « LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 21 décembre 1989, à 18 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

*Le Président.*

**ASSOCIATION**

**« KARATE CLUB SHOTOKAN  
DE MONACO »**

Nouvel objet social : Promotion du Karate-Do en général et plus particulièrement de la technique SHOTOKAN et des disciplines associées : self-défense, karaté de compétition, karaté-contact, karaté semi-contact, kung-fu.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 décembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.163,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.486,74 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.069,36 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.065,65 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.412,59 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.062,89 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.215,44 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.097,30 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	102,07 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 décembre 1989
Nation Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Nation Monte-Carlo S.A.M.	10.075,53 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

•